RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04481
Numéro SIREN : 523 345 999
Nom ou dénomination : ARCONTROLS

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2019 sous le numéro de dépôt 48334

2019 P 4681

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
16 JUIL. 2019
DEPOT N° 48334

ARCONTROLS
Société à responsabilité au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 rue André Charles Boulle 92160 Antony
523 345 999 RCS Nanterre

(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf
Le 7 mai,
à 14 heures.

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ARCONTROLS au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire (l' « **Assemblée Générale** ») sur convocation de la gérance.

Monsieur Didier MARCHAT, en sa qualité de gérant, préside l'assemblée.

Le Président constate que sont présents :

- SARL INSOTECH, propriétaire de 51 parts, et
- Monsieur Laurent MAVRETIC, propriétaire de 49 parts,
- Total des parts représentées : 100 parts, soit la totalité des parts composant le capital social.

Le Président, après avoir constaté que les conditions de quorum et de majorité requises par la loi et les statuts se trouvent remplies, déclare l'assemblée régulièrement constituée pour pouvoir valablement délibérer sur l'ordre du jour dont il rappelle la teneur :

- agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoir en vue des formalités.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la société,

Puis il déclare que le rapport de la gérance, le projet des résolutions ainsi que tous les documents et renseignements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la remise de la convocation à la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La gérance donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, la gérance déclare se tenir à la disposition des associés désireux d'obtenir des précisions supplémentaires concernant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°48334 en date du 16/07/2019

Après la discussion, il est procédé au vote des résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION
(Régularité de la convocation)

L'Assemblé Générale **donne acte** à la gérance de la régularité de la convocation, de la communication des pièces et de la réunion.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION
(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, **décide** d'autoriser l'apport de 49 parts sociales envisagé par Monsieur Laurent MAVRETIC et en conséquence **d'agréer** en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

La société **ACTING**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 € dont le siège social est 23 avenue du Muguet 95230 Soisy sous Montmorency, immatriculée sous le numéro 799 380 167 RCS Pontoise

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION
(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation de l'apport des parts à la société ACTING, l'Assemblée Générale **décide** de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 7 - APPORTS***

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'un traité d'apport en nature en date du 17 avril 2019 Monsieur Laurent MAVRETIC a apporté 49 parts sociales à la société ACTING.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées comme suit :

SARL INSOTECH *cinquante et une parts sociales,* *numérotées de 1 à 51, ci*	*51 parts*
ACTING *quarante-neuf parts sociales,* *numérotées de 52 à 100, ci*	*49 parts*
Total : cent parts sociales	*100 parts*

»

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoir en vue des formalités)

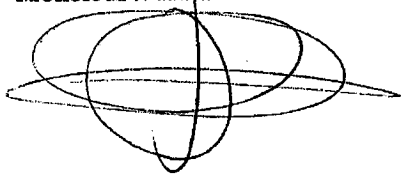
L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

Monsieur Didier MARCHAT



GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
16 JUIL. 2019
DEPOT N° 48334

TRAITE D'APPORTS EN NATURE DE PARTS DE LA SOCIETE ARCONTROLS

2019B4481

ENTRE

MONSIEUR LAURENT MAVRETIC

ET

LA SOCIETE ACTING

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 04/06/2019 Dossier 2019 00012997, référence 9504P61 2019 A 04196
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Laurent MARECHAL
Contrôleur des Finances Publiques

En date du 17 avril 2019

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°48334 en date du 16/07/2019

ENTRE :

1. MONSIEUR LAURENT MAVRETIC

Né le 3 août 1967 à Saint-Denis (923), de nationalité française, demeurant 23 avenue du Muguet 95230 Soisy-sous-Montmorency,

ci-après désigné l' « **Apporteur** »,

DE PREMIERE PART

ET :

2. ACTING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 € dont le siège social est 23 avenue du Muguet 95230 Soisy sous Montmorency, immatriculée sous le numéro 799 380 167 RCS Pontoise, représentée par son gérant Monsieur Laurent MAVRETIC,

ci-après désigné le « **Bénéficiaire** »,

DE SECONDE PART

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

PREAMBULE

La société ARCONTROLS est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social se situe 3 rue André Charles Boulle 92160 Antony, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 523 345 999 (la « **Société** »), et dont le gérant est Monsieur Didier MARCHAT.

La Société a pour activité la fourniture de tous matériels aux industries électromécaniques, électronique, et du génie climatique et électrique.

Le capital social de la Société est détenu à 49 %, soit 49 sur les **100** composant le capital social, par Monsieur Laurent MAVRETIC.

L'Apporteur s'est engagé à apporter au Bénéficiaire **49** parts de la Société (ci-après les « **Parts Apportées** »).

Les Parties se sont rapprochées afin de conclure, ce jour, le présent traité d'apport en nature (le « **Traité d'Apport** ») formalisant les conditions et modalités de l'apport en nature, par l'Apporteur au Bénéficiaire, des Parts Apportées.

Aux termes d'une décision des associés de la Société, l'apport objet du présent Traité d'Apport et le Bénéficiaire devront être autorisés conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'APPORT

1.1 L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, ce qui est accepté par le Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 7 ci-dessous, la pleine et entière propriété

de la totalité des Parts Apportées qu'il détient tel qu'indiqué dans le préambule, dans les conditions ordinaires et de droit et selon les modalités stipulées aux présentes (l'« **Apport** »).

1.2 Les Parts Apportées sont apportées libres de tout passif.

2. VALORISATION DE L'APPORT

2.1 L'Apport est réalisé à la valeur vénale des parts sociales de la Société apportées sur la base d'une valorisation des **100** parts sociales de la Société composant l'intégralité de son capital égale à **678.060,93** euros comme indiqué en **Annexe**, soit un prix unitaire de **6.780,61 €**, et réparti ainsi qu'il suit :

Apporteur	Nombre de Parts Apportées	Valorisation / Part Apportée	Valorisation globale de l'apport
M. Laurent MAVRETIC	**49**	**6.780,61** €	**332.249,89** €
Total	**49**		**332.249,89 €**

2.2 L'Apport fera l'objet d'un rapport établi, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 et R. 225-136 du Code commerce, par Monsieur Jean-Luc MARTI, sis 22 avenue de Chanzy 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, désigné Commissaire aux apports par décision de l'Associé unique du Bénéficiaire en date du 15 avril 2019.

3. CARACTERISTIQUES DES PARTS APPORTEES – ORIGINE DE PROPRIETE

3.1 Les Parts Apportées sont entièrement libérées et nominatives.

3.2 La propriété des Parts Apportées et la libre disposition que l'Apporteur en a, résultent des statuts.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

Le Bénéficiaire a pour activité la réalisation d'audits techniques, d'études et de conceptions d'installations techniques en régulation, automatisme, gestion technique de bâtiments (GTB, GTC, GTIC), contrôle d'accès, video surveillance, électricité courants forts et faibles, génie climatique et thermique ainsi que le pilotage, la gestion et le suivi de travaux pour ces activités.

Les Parties sont convenues de retenir, pour le calcul de la rémunération de l'Apport, une valeur du Bénéficiaire de **501.541,40** €, le détail de cette valorisation figure en **Annexe**.

En contrepartie de l'Apport d'une valeur globale de **332.249,89** €, il sera attribué à l'Apporteur :

(i) **331** actions nouvelles d'une valeur de **1.003,08** € comprenant outre la valeur nominale de 10 €, une prime d'apport par action de **993,08** €, entièrement libérées, à créer par le Bénéficiaire par voie d'augmentation de capital (les « **Actions Emises** »).

Le prix d'émission des Actions Emises, d'un montant global de **332.019,48** €, sera égal à la valeur nominale des Actions Emises d'un montant total de **3.310** € et de la prime d'apport d'un montant total de **328.709,48** €, le solde, égal à 230,41 €, étant traité comme une soulte dans les conditions ci-dessous.

La prime d'apport sera portée au passif du bilan du Bénéficiaire sur un compte spécial « prime d'apport » sur lequel porteront tous les droits des associés anciens et nouveaux. Cette prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts du Bénéficiaire décidée par les associés de ce dernier.

En conséquence, le capital social du Bénéficiaire sera augmenté de **331** actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Les Actions Emises seront émises et attribuées à la Date de Réalisation (telles que définies à l'article 7 ci-dessous). Dès leur émission, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ; elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires du Bénéficiaire. Elles donneront droit à toutes les distributions, quelle qu'en soit la forme, décidées postérieurement à la Date de Réalisation.

(ii) une **soulte** en numéraire de 230,41 € sera versée à l'Apporteur à la Date de Réalisation.

5. PROPRIETE – JOUISSANCE

A compter de la Date de Réalisation (tel que définie à l'article 7 ci-dessous) :

- l'Apporteur sera propriétaire des Actions Emises dans les proportions indiquées à l'article 4 ci-dessus. Il aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution au titre des Actions Emises, au prorata des Actions Emises détenues. Ils exerceront seuls tous les droits attachés aux Actions Emises *au prorata* des actions détenues ; et

- le Bénéficiaire sera propriétaire des Parts Apportées. Il aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution au titre des Parts Apportées. Il exercera seul tous les droits attachés aux Parts Apportées.

6. CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

6.1 L'Apport est consenti par l'Apporteur et accepté par le Bénéficiaire aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit, les Parts Apportées étant apportées en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété et à l'exclusion de tout passif, ainsi que l'Apporteur le garantit.

6.2 L'Apporteur déclare et garantis que :

- les Parts Apportées sont, et seront à la Date de Réalisation, intégralement libérées. Elles sont, et seront à la Date de Réalisation, librement négociables et ne sont, et ne seront à la Date de Réalisation, grevées d'aucun gage, clause d'inaliénabilité quelconque ou autre sûreté, privilège, nantissement, droit ou restriction au profit de quiconque ;

- il est, et sera à la Date de Réalisation, valablement propriétaire des Parts Apportées et qu'il dispose, et disposera à la Date de Réalisation, de tous pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour transférer la pleine et entière propriété des Parts Apportées au Bénéficiaire ;

- il a la pleine capacité et tous les pouvoirs pour signer le présent Traité d'Apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Parts Apportées au Bénéficiaire, pour exécuter ses obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues et il a obtenu l'ensemble des autorisations requises, s'il en existe, nécessaires à cette fin.

6.3 Le Bénéficiaire fera effectuer à ses frais toutes les formalités requises à raison de l'Apport et tendant à l'inscription en compte des Parts Apportées. L'Apporteur s'engage à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient s'avérer nécessaires aux fins de réaliser les formalités.

6.4 L'Apporteur devra, à première réquisition du Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité d'Apport et

fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Parts Apportées.

7. REALISATION EFFECTIVE DE L'APPORT

7.1 L'Apport est convenu entre les Parties sous les conditions suspensives suivantes qui devront être réalisées préalablement ou au jour de la Date de Réalisation (mais avant la réalisation de l'Apport) :

(i) réception par le Bénéficiaire, de la part du Commissaire aux apports mentionné à l'article 2.2 ci-dessus, d'un rapport sur l'évaluation des Parts Apportées, conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce ; et

(ii) approbation par l'assemblée générale du Bénéficiaire de l'Apport, de l'augmentation de capital le rémunérant, de l'émission des Actions Emises et de leur attribution à l'Apporteur dans les conditions du présent Traité d'Apport.

7.2 L'accomplissement de ces conditions suspensives sera suffisamment constaté par (1) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (i) ci-dessus, la remise dudit rapport, et (2) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (ii) ci-dessus, la décision de l'Associé unique du Bénéficiaire, la date de réalisation de l'Apport intervenant à la date de ladite décision (la « **Date de Réalisation** »).

7.3 A défaut de réalisation des conditions suspensives mentionnée ci-avant au plus tard le **31 mai 2019**, le présent Traité d'Apport serait considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties décident d'un commun accord de proroger ce délai pour la réalisation de ces conditions suspensives.

8. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport est placé sous le régime de droit commun des apports en nature.

9. REGIME FISCAL DE L'APPORT

L'Apport, à titre pur et simple, sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 du Code général des impôts.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'Apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-O B TER du Code général des impôts et ce jusqu'à la cession des titres reçus en rémunération de leur apport.

10. DIVERS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, relatifs à l'Apport.

Les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution du Traité resteront à la charge respective de chacune des Parties, à l'exception des honoraires du Commissaire aux apports qui seront supportés et réglés par le Bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, telles qu'indiquées dans la comparution des Parties.

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1387 du Code Général des Impôts, que le présent Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.

Le Traité d'Apport sera régi et interprété conformément à la loi française. Tout litige s'y rapportant relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris,
Le 17 avril 2019,
en cinq (5) exemplaires originaux.

Monsieur Laurent MAVRETIC

ACTING
représentée par Monsieur Laurent MAVRETIC

Annexe
Valorisations de la société ARCONTROLS et de la société ACTING

Il a été convenu, compte tenu de la forte dépendance des sociétés à leur dirigeant et au caractère de restructuration interne de l'apport, de retenir comme valeur de chacune des sociétés la valeur des capitaux propres au 31 décembre 2017 augmentée, s'agissant de la société ARCONTROLS, de la valorisation de la participation détenue dans la société AGESCOM et s'agissant de la société ACTING, de la valorisation de la participation détenue dans la société ISB.

Les valeurs des sociétés AGESCOM et ISB ont été définies en fonction de leurs capitaux propres au 31 décembre 2017

A) Valorisation de la société ARCONTROLS

Capitaux propres - Bilan au 31/12/2017	510.808 €
Participation de 52,5 % dans la société AGESCOM	209.252,93 €
Valeur au bilan de la participation	42.000 €
Revalorisation participation	167.252,93 €
Valeur réelle société ARCONTROLS	**678.060,93 €**
Nombre total de parts sociales	100
Valeur nominale unitaire	10 €
Valeur réelle par part sociale	**6.780,61 €**

B) Valorisation de la société ACTING

Capitaux propres - Bilan au 31/12/2017	461.700 €
Participation de 49,9 % dans la société ISB	415.217,40 €
Valeur au bilan de la participation	375.376 €
Revalorisation participation	39.841,40 €
Valeur réelle société ACTING	**501.541,40 €**
Nombre total d'actions	500
Valeur nominale unitaire	10 €
Valeur réelle par action	**1.003,08 €**

Les tableaux de calcul de valorisation sont joints.

ARCONTROLS																			
	2017	382 316,00 €		510 808,00 €															
	2016	135 395,00 €					Dans Agescom		Dans Agescom		Dans Agescom								
	2015	57 484,00 €				191 731,67 €		209 252,93 €		42 000,00 €		167 252,93 €		**678 060,93 €**		**6 780,61 €**		**332 249,89 €**	
AGESCOM																			
	2017	159 527,00 €		398 577,00 €															
	2016	162 483,00 €				161 005,00 €		- €						**398 577,00 €**					
	2015	139 619,00 €																	
ISB																			
	2017	125 646,00 €		832 099,00 €															
	2016	39 293,00 €																	
	2015	26 526,00 €				63 821,67 €		- €						**832 099,00 €**		**416,88 €**		**416 880 €**	
							Dans Arcontrols												
								345 811,07 €											
							Dans ADE												
INSOTECH				521 498,00 €				477 407,00 €		273 140,00 €		620 814,07 €		**1 142 312,07 €**					
							Dans CBM												
								70 736,00 €											
							Dans ISB		Dans ISB		Dans ISB								
ACTING				461 700,00 €				415 217,40 €		375 376,00 €		39 841,40 €		**501 541,40 €**					

Nombre de parts et valeur nominale							
		Capital social		Nombre de parts		valeur nominale	
ARCONTROLS		1 000,00 €		100		10,00 €	
ACTING		5 000,00 €		500		10,00 €	
ISB		400 000,00 €		1996		200,40 €	
INSOTECh		350 000,00 €		87500		4,00 €	
Par L Mayer (ACTING)				Par D Marchand (INSOTECh)			
Valeur apport				Valeur apport			
ARCONTROLS		332 249,89 €		ISB		416 880,00 €	
Valeur ACTING		501 541,40 €		Valeur INSOTECH		1 142 312,07 €	
Valeur par action de				Valeur par action de			
ACTING		1 003,08 €		INSOTECH		13,06 €	
Nombre d'actions à				Nombre d'actions à			
attribuer à apporteur		331,23		attribuer à apporteur		31920	
Arrondi		331		Arrondi		31920	
Augmentation de capital		3 310,00 €		Augmentation de capital		127 680,00 €	
Prime d'émission		328 709,48 €		Prime d'émission		289 195,20 €	
Soulte		230,41 €		Soulte		4,80 €	

ARCONTROLS
Société à responsabilité au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 rue André Charles Boulle 92160 Antony
523 345 999 RCS Nanterre

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2019

CERTIFIES CONFORMES

Gérant
Monsieur Didier MARCHAT

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°48334 en date du 16/07/2019

TITRE I
FORME- OBJET-DENOMINATION

SIEGE-DUREE-EXERCICE

ARTICLE 1- FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par le livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLES 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :
- la fourniture de tous matériels aux industries électromécaniques, électronique, et du génie climatique et électrique,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ARCONTROLS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 RUE ANDRE CHARLES BOULLE 92160 ANTONY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire de l' associé.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1 JANVIER** et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

I- Montant et modalités des apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Apport en numéraire

- SARL INSOTECH .
Représentée par Monsieur MARCHAT DIDIER
En qualité de Gérant

apporte à la société la somme de

MILLE EUROS CI ---------- 1 000.00 EUROS

TOTAL 1 000,00 EUROS

Montant des apports en numéraire : Mille euros (1 000.00 EUROS.)

Cette somme de mille euros (1 000,00 euros) est déposée à un compte ouvert à la Banque BNP PARIBAS RUE PIERRE BROSSOLETTE 91380 CHILLY MAZARIN au nom de la société en formation.

Aux termes d'un traité d'apport en nature en date du 17 avril 2019 Monsieur Laurent MAVRETIC a apporté 49 parts sociales à la société ACTING.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées comme suit :

SARL INSOTECH cinquante et une parts sociales, numérotées de 1 à 51, ci	51 parts
ACTING quarante-neuf parts sociales, numérotées de 52 à 100, ci	49 parts
Total : cent parts sociales	100 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I- Augmentation du capital

1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de l' associé, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles , au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2- Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4- Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5- Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II- Réduction du capital social

1- Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.
A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siége social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siége social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cessions

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siége social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3- Procédure d'agrément

Dans le cas ou l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4- Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint, pour exercer les droits attachés au parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13- DROITS DES ASSOCIES

1- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3- Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4- Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 14- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du Code de commerce.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16- DESIGNATION DES GERANTS.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant de la société est - **Monsieur MARCHAT DIDIER,** demeurant 6 ALLEE DE TURSAN 33510 ANDERNOS LES BAINS pour une durée non limitée.

ARTICLE 17- POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique; l'opposition formée par l'un deux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société- Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18- CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également

démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3- Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants à droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2- L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5- Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elle ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21- RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22- MODALITES

1- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si , en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23- ASSEMBLEES GENERALES

1- Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par la commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peur être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3- Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5- Réunion- Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24- CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par " NON ". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25- PROCES-VERBAUX

1- Procès- verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès- verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3- Registre des procès- verbaux

Les procès- verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès- verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4- Copies ou extraits des procès- verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26- INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et , le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX- BENEFICES- DIVIDENDES

ARTICLE 28-COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieurs, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " Réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué les cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 30-DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31- LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 32- CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.